

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Parfumerie

1. Description activité/institution

Un commerce de détail spécialisé vend des articles de parfumerie sous la forme et le conditionnement provenant du producteur ou de grossistes. Ce magasin n'emploie que du personnel affecté à la vente.

2. Commission paritaire compétente

A. L'entreprise occupe – de 50 travailleurs :

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

« pour les entreprises qui soit, pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques [...] Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

parfums, extraits eaux de toilette, produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette, y compris la production à façon et de conditionnement ; »

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

« pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques [...]. Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

- parfums, extraits d'eaux de toilette, produits cosmétiques d'hygiène et de toilette, y compris la production à façon et le conditionnement ; ».

B. L'entreprise occupe + de 50 travailleurs :

Pour l'ensemble du personnel :

la commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail n° 311, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 09.05.1973) instituant cette commission.

« pour les entreprises qui exploitent habituellement moins de trois branches de commerce distinctes et où est occupé un personnel ouvrier et employé dont l'effectif comporte en permanence cinquante unités au moins ».

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Les commissions paritaires 116 et 207 sont compétentes pour « les entreprises qui assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, **le commerce et** la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propre à d'autres branches d'activité. [...] Parfums, extrait d'eaux de toilette, produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette ».

Le « **et** » n'est pas cumulatif: il s'agit d'une énumération d'entreprises ; les entreprises qui assurant la production, les entreprises qui assurent la transformation, ... Si cette interprétation n'était pas soutenue, cela reviendrait à considérer que seule une entreprise qui exerce toutes les activités en même temps ressortirait à l'industrie chimique.

Les CP 116 et 207 ne font pas référence à du commerce de détail ou du commerce de gros.

Le champ de compétence de la CP 207 exclut spécifiquement les entreprises qui ressortissent à la commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n°202, à la

commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail n° 311 et à la commission paritaire des grands magasins n° 312.

Toutefois, ni la CP 116, ni la CP 207 n'excluent le commerce de détail indépendant de produits chimiques de leur champ de compétence.

En application du principe que la loi particulière déroge à la loi générale, il y a lieu en toute logique d'interpréter la réglementation de telle manière que la commission paritaire du commerce de détail indépendant n°201 est compétente pour les commerces de détail en général, sauf lorsqu'une commission paritaire spécifique est compétente pour ces entreprises. Ainsi, un employeur qui fait du commerce de détail en produits de beauté et qui n'est pas une grande entreprise de vente au détail, ni un grand magasin ou un commerce de détail alimentaire, ressortit, pour ses employés, à la compétence de la CP 207.

Ce raisonnement est également valable pour les drogueries.

Date : 2002.11.14